

Arrête

Article 1 : - La Maison de l'eau et de la pêche, dont le siège social est fixé à Neuvic, est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : - S. Versanne-Janodet, Vincent Mennessier et Vincent Basset sont désignés responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : - La présente autorisation est valable à compter du 20 octobre et ce jusqu'au 10 décembre 2019.

Article 4 : - L'objet de l'opération consiste à réaliser des opérations de sauvetage des populations piscicoles.

La présente autorisation est valable sur la zone de frayère d'Yeux placée en réserve de pêche sur la retenue de la Triouzoune à Neuvic.

Article 5 : - Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens de pêche suivants :

- épuisettes
- seaux
- à la main.

Article 6 : - Espèces et quantités autorisées : tous poissons et en toutes quantités.

Article 7 : - Les poissons, après mesures biométriques et comptages, seront remis à l'eau plus en aval dans la retenue ou détruits sur place dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 8 : - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 9 : - **Une semaine avant chaque opération** (hors opérations de sauvetage pour lesquelles ce délai est réduit à deux jours), le bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle adresse au préfet (direction départementale des territoires) une déclaration écrite ou électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture (joindre carte IGN au 1/25000^e). Il en adresse une copie au chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité, au président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte-rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police, qui est désigné pour contrôler les opérations, et dont la présence doit impérativement être sollicitée par le bénéficiaire, préalablement aux opérations et auprès des organismes compétents.
--

Article 10 : - Dans un délai de six mois à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser ce compte-rendu annuel au service chargé de la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en version numérisée par messagerie électronique et au préfet des autres départements si l'opération concerne les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : - Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : - Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut exercer un recours gracieux auprès du signataire. Il peut aussi saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr . Il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Art. 14 : - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Ampliation sera adressée à :

- au chef du service départemental de la Corrèze de l'AFB,
- au président de la FDAAPPMA 19,
- au chef du service départemental de l'ONCFS.